

DREAL-UD69-EM
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-132
imposant des prescriptions complémentaires
à la société INTERNATIONAL METAL SUPPLY pour l'installation exploitée
au 50, Chemin de Mûre à Saint Pierre de Chandieu**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2019 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société International Metal Supply (IMS) sur la commune de Saint-Pierre de Chandieu et abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2003, et des arrêtés préfectoraux complémentaires du 23 juillet 2010, 19 août 2014, 21 octobre 2014, 29 septembre 2015, 13 avril 2017 et 24 juillet 2019 ;

Vu le courrier du 11 décembre 2020 indiquant du changement de dénomination sociale de l'exploitant ;

Vu l'étude de danger transmise lors de la réalisation du dossier d'autorisation actée par arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2003 ;

Vu le porter à connaissance du 6 juillet 2022 de la société International Metal Supply (IMS) relatif aux modifications prévues sur son installation ;

Vu le rapport du 20 octobre 2022 de l'inspection des installations classées demandant des compléments à l'exploitant ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant par mail du 2 janvier 2023 ;

VU le rapport du 23 mai 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 5 juin 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance du 6 juillet 2022 et les compléments du 2 janvier 2023 sont conformes aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées concernent le déplacement des bennes de stockage de batterie, le déplacement et l'agrandissement du bassin d'orage, la construction de bureaux et de parking ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, de mettre à jour le tableau de classement des activités de l'installation et d'actualiser les prescriptions réglementaires ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est accusé réception de la demande de la société International Metal Supply (IMS), en date du 6 juillet 2022 pour la modification des conditions de stockage, de la gestion des eaux et des surfaces étanchéifiées sur la commune de Saint Pierre de Chandieu.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2019 reste applicable, selon les modifications édictées par les articles suivants.

Article 2 : exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2019 est remplacé par :

La société INTERNATIONAL METAL SUPPLY (413 582 743 RCS MARSEILLE), dont le siège social est situé 3, Rue du Village à MARSEILLE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Saint Pierre de Chandieu, Chemin de Mûre, ZAC de l'Aigue, (coordonnées Lambert 93 : X=856450 , Y=6508971), des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

À l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2019, le tableau est remplacé par le tableau présent en annexe 1.

Article 4 : situation de l'établissement

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2019 est remplacé par :

Les installations autorisées sont situées sur la commune, la section et les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Surface d'emprise
Saint-Pierre de Chandieu	AH	150 (220 m ²), 156 (6 603 m ²) et 283 (7 096 m ²)	13 919 m ²

A noter que le site est également étendu sur la parcelle 282, sur une surface de 4 880 m², pour des activités non classées ICPE (bureau). La surface d'emprise globale du site est donc de 18 799 m².

Les installations citées dans le tableau situé en annexe 1 sont reportées, avec leur référence, dans le plan situé en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : isolement avec les milieux

L'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2019 est remplacé par :

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le volume de confinement est de 574 m³ au minimum.

Article 6 : destination des effluents

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2019 est remplacé par :

Effluents	Destination
Eaux usées domestiques	Ces eaux sont envoyées vers la station d'épuration de Saint-Fons gérée par la Métropole de Lyon
Eaux pluviales en provenance des toitures	Ces eaux sont récupérées dans un bassin préalablement à leur infiltration dans le sol. Coordonnées Lambert 93 du point d'infiltration X = 856644 et Y = 6508933
Eaux pluviales ayant ruisselé sur les voiries ou sur les stockages de métaux extérieurs	Ces eaux sont récupérées dans un bassin d'orage avant d'être envoyées vers la station d'épuration de Saint-Fons gérée par la Métropole de Lyon. Dans le cas de non-respect des Valeurs Limites d'Émissions définies par l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/07/2019, ces eaux seront pompées par une entreprise agréée et éliminées dans une filière de traitement appropriée avec émission d'un Bordereau de Suivi de Déchets.
Eaux d'extinction d'incendie	Ces eaux seront stockées au sein de l'établissement. Elles sont considérées comme des déchets et acheminées vers une filière adéquate après pompage.

Article 7 : entreposage des déchets

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 8.1.2.4 : entreposage des déchets de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2019 :

Les stockages réalisés sur site sont conformes au plan présenté en annexe 2.

Article 8 : conformité à l'étude des flux thermiques

Les paragraphes suivants sont ajoutés au chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2019 sous le nom de l'article 8.2.3 : conformité à l'étude des flux thermiques :

Le stockage des batteries réalisé respecte les données décrites dans l'étude des flux thermiques transmise, notamment les données d'entrées prises en compte (tonnage de batterie, dimension des îlots étudiés).

Un merlon de 4 mètres de hauteur et 20 mètres de longueur est présent au sud de l'emplacement dédié au stockage des batteries.

Article 9

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Pierre de Chandieu et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint Pierre de Chandieu pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint Pierre de Chandieu fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 11

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint Pierre de Chandieu, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9,
- à l'exploitant.

Lyon,
Le 28 juin 2023
Pour la préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON
Signé électroniquement par
Julien PERROUDON

Annexe 1 : tableau des activités ICPE

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Régime (1)	TGAP
Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	40 tonnes (batteries)	A	2718-1	2
Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	40 tonnes / jour (30 tonnes / jour de cisailage, 10 tonnes / jour de chalutage)	A	2791-1	2
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	8 300 m ²	E	2713-1	-
Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	200 m ³	DC	2711-2	
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	200 m ³	D	2714-2	-

(1) : A = autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle périodique

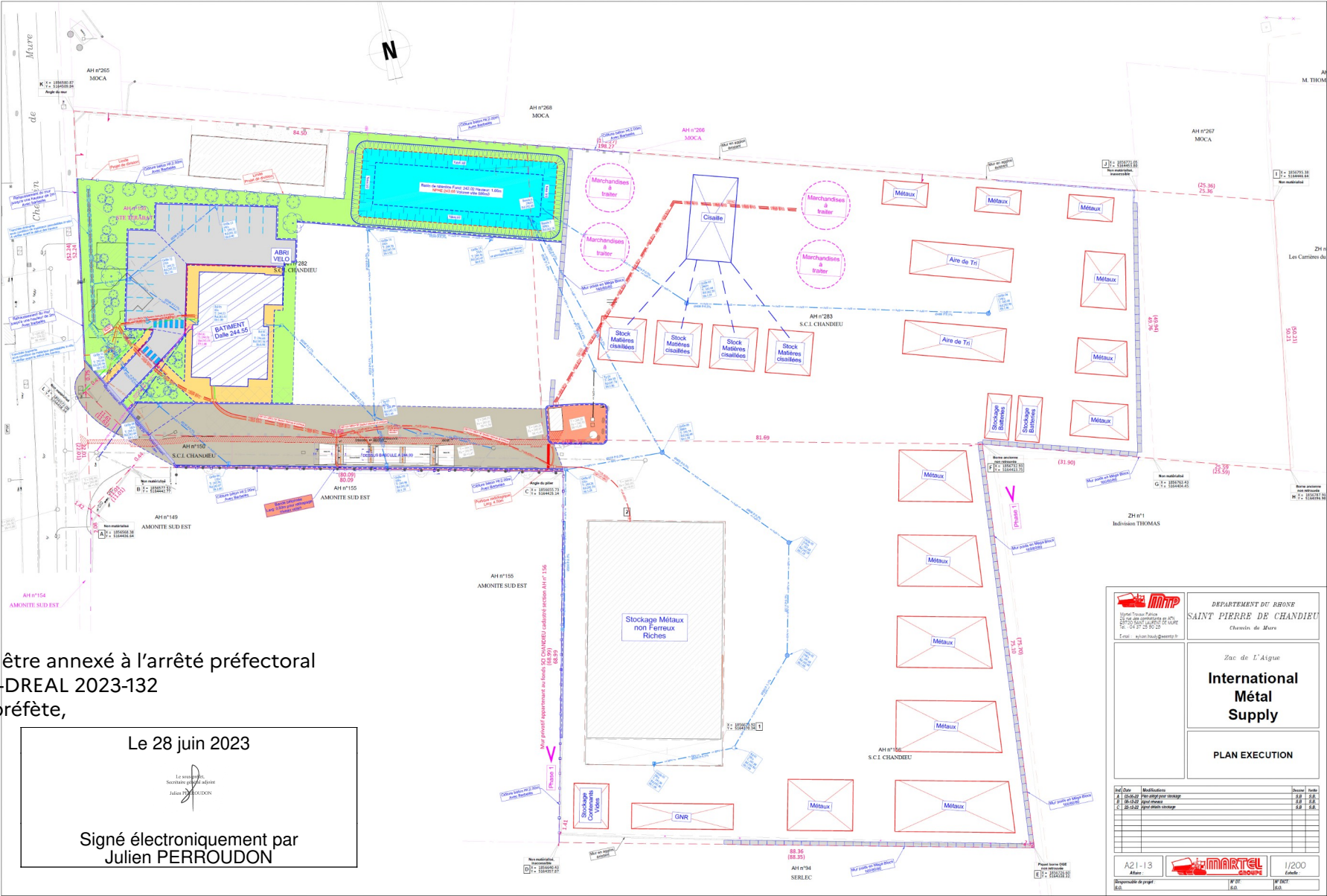
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2023-132
Pour la préfète,

Le 28 juin 2023

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

Signé électroniquement par
Julien PERROUDON

Annexe 2 : plan de localisation des zones de stockage (métaux et batteries)



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N°DDPP-DREAL 2023-132
Pour la préfète,

Le 28 juin 2023

Le préfète,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

Signé électroniquement par
Julien PERROUDON